



MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES
-
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE

Fourniture et livraison de moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action (MIILD)

Référence du marché : N°2026-15

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)
*COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS***

PROCEDURE :

**Marché passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert),
En application des articles L.2124-1, L.2124-2, L2125-1 1° et R2124-1, R2124-2 1°, du code de
la commande publique**

Sommaire

	Pages
CHAPITRE 1. CLAUSES TECHNIQUES	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT ET DÉFINITION DES FOURNITURES.....	4
ARTICLE 4. EXIGENCES TECHNIQUES COMMUNES	4
4.1 CONFORMITÉ TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PRODUIT	4
4.2 CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES DU PRODUIT	5
4.3 STOCKAGE AVANT LIVRAISON.....	5
ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES PROPRES À CHAQUE LOT.....	5
5.1. LOT 1 — MOUSTIQUAIRE RECTANGULAIRE POUR DEUX PERSONNES.....	5
5.2. LOT 2 — MOUSTIQUAIRE POUR HAMAC	6
ARTICLE 6. CONDITIONNEMENT ET IDENTIFICATION DES PRODUITS	6
6.1. CONDITIONNEMENT INDIVIDUEL.....	6
6.2. CONDITIONNEMENT COLLECTIF.....	7
6.3. MARQUAGE	7
ARTICLE 7. ACHEMINEMENT ET LIVRAISON DES FOURNITURES	7
7.1. DÉLAI DE LIVRAISON	7
7.2. LIEU DE LIVRAISON.....	7
7.3. ACHEMINEMENT DES FOURNITURES ET FORMALITÉS D'IMPORTATION	7
7.4. DOCUMENTS DE LIVRAISON	7
ARTICLE 8. CONTRÔLE, RÉCEPTION ET GARANTIE DES FOURNITURES.....	8
8.1. ÉCHANTILLON CONTRACTUEL.....	8
8.2. VÉRIFICATIONS ET DÉCISION.....	8
8.3. GARANTIE ET REMPLACEMENT.....	8
CHAPITRE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	9
ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	9
9.1. PROCÉDURE DE PASSATION.....	9
9.2. TECHNIQUE D'ACHAT.....	9
9.3. DURÉE DU MARCHÉ	9
ARTICLE 10. PIÈCES CONTRACTUELLES	9
ARTICLE 11. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	10
ARTICLE 12. OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	10
12.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	10
12.2. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 13. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	11
13.1. CONFORMITÉ ET DEVOIR D'ALERTE	11
13.2. CONTINUITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET SUBSTITUTION	11
13.3. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.....	11
13.4. CONFIDENTIALITÉ ET SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 14. PÉNALITÉS	12
14.1. RETARD DE LIVRAISON	12
14.2. RETARD DE REMPLACEMENT.....	12
14.3. PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS.....	12
14.4. SEUIL D'EXONÉRATION DES PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 15. RÉGIME FINANCIER	12

15.1. FORME ET CONTENU DES PRIX	12
15.2. REVISION DU PRIX	13
15.3. AVANCE	13
15.4. FACTURATION ET REGLEMENT	13
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 17. CLAUSE DE REEXAMEN	14
ARTICLE 18. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	14
ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE	15
ARTICLE 20. DIFFERENDS ET LITIGES	15
ARTICLE 21. ANNEXES AU CCP AYANT VALEUR CONTRACTUELLE	15
ARTICLE 22. DÉROGATIONS AU CCAG FCS	15

CHAPITRE 1. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison à l'Agence régionale de santé de Guyane de moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée (MIILD), destinées à la protection contre les moustiques vecteurs.

Le marché est exécuté conformément aux besoins exprimés par l'ARS Guyane, dans le respect des stipulations du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de ses missions de prévention et de lutte contre les maladies transmises par les moustiques en Guyane, l'ARS doit pouvoir disposer, pendant toute la durée du marché, de moustiquaires adaptées aux différents usages et conditions d'habitat rencontrés sur le territoire.

Le marché vise à assurer un approvisionnement échelonné, réactif et traçable en produits efficaces, sûrs, conformes à la réglementation applicable en France et adaptés aux contraintes climatiques et logistiques de la Guyane.

ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT ET DÉFINITION DES FOURNITURES

Le marché est décomposé en deux lots faisant chacun l'objet d'une attribution distincte. Un candidat peut présenter une offre pour un seul lot ou pour les deux lots. Un même opérateur économique peut être attributaire des deux lots.

LOT	DÉSIGNATION	FORME / USAGE	COULEUR
Lot 1	MIILD pour deux personnes	Rectangulaire adaptable à un lit pour 2 personnes	Blanche ou de couleur neutre
Lot 2	MIILD hamac mixte	Adaptable à un hamac	Blanche ou de couleur neutre

ARTICLE 4. EXIGENCES TECHNIQUES COMMUNES

4.1 Conformité technique et réglementaire du produit

À la date limite de remise des offres, le produit proposé doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Répondre aux spécifications techniques applicables de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aux moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action (MIILD/LLIN) ;
- Disposer d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité, délivrée conformément au règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides, permettant sa mise à disposition sur le marché et son utilisation en France, y compris en Guyane.

Dans tous les cas, le produit doit pouvoir être légalement mis à disposition sur le marché et utilisé en France, y compris en Guyane, conformément à la réglementation applicable aux produits biocides.

Le produit doit continuer à satisfaire les deux conditions pendant toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute suspension, restriction, modification ou retrait affectant l'autorisation du produit.

Le produit devra être imprégné d'une substance active insecticide autorisée conformément à la réglementation européenne applicable aux produits biocides, et le produit biocide fini devra bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité couvrant spécifiquement l'usage en tant que moustiquaire imprégnée d'insecticide à longue durée d'action (MIILD).

4.2 Caractéristiques et performances du produit

- Les moustiquaires sont neuves, inutilisées, exemptes de défaut et conformes au produit réglementairement autorisé présenté dans l'offre.
- À la date de livraison, leur date de fabrication remonte à moins de douze mois.
- Chaque unité et chaque conditionnement collectif permettent d'identifier le fabricant, la désignation du produit, le numéro de lot de fabrication et la date de fabrication.
- L'efficacité insecticide revendiquée est d'au moins trois ans à compter de la première utilisation, sous réserve du respect des conditions d'installation, d'emploi, de lavage et d'entretien prescrites par le fabricant.
- Le titulaire garantit l'identité entre le produit livré, le produit décrit dans son offre et l'échantillon contractuel retenu pour le lot.

4.3 Stockage avant livraison

Avant leur livraison, les fournitures sont stockées dans des conditions préservant leur intégrité, leur efficacité et la lisibilité de leur étiquetage, conformément aux recommandations du fabricant. Le titulaire assure la traçabilité des conditions de stockage et les justifie à la demande de l'ARS.

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES PROPRES À CHAQUE LOT

5.1. Lot 1 — Moustiquaire rectangulaire pour deux personnes

CARACTÉRISTIQUE	EXIGENCE MINIMALE
Forme	Rectangulaire
Usage	Protection individuelle contre les moustiques pendant le sommeil
Capacité	Deux personnes
Couleur	Blanche de préférence ou de couleur neutre
Dimensions	Être de forme rectangulaire et de dimensions suffisantes pour assurer la protection complète de deux personnes dormant dans un lit double, avec une hauteur et une longueur permettant de border la moustiquaire sous le matelas ou le couchage. Dimensions indicatives : environ 180–190 cm de longueur, 100–110 cm de largeur et 150 cm de hauteur, conformément aux dimensions usuelles décrites par l'OMS.
Maille	Taille de maille permettant d'assurer une barrière physique efficace contre les moustiques et conforme aux exigences OMS applicables aux ITN
Matière	Fibre synthétique adaptée à la fabrication de moustiquaires, présentant une résistance mécanique suffisante
Substance active	Substance active insecticide autorisée conformément à la réglementation européenne applicable aux biocides
Durée minimale	3 ans dans des conditions normales d'utilisation
Lavages	Maintien de l'activité insecticide après les essais de lavage applicables selon les méthodes OMS
Fixation	Nombre et disposition de points de suspension permettant une installation stable et une couverture complète du couchage
Accessoires	Système de suspension complet, compatible avec l'usage prévu
Emballage	Conditionnement individuel protégeant le produit pendant transport et stockage
Stockage	Produit conservant ses caractéristiques pendant le transport et le stockage dans les conditions prévues par le fabricant
Traçabilité	Numéro de lot, fabricant, référence produit, date de fabrication et/ou autres informations permettant la traçabilité

5.2. Lot 2 — Moustiquaire pour hamac

CARACTÉRISTIQUE	EXIGENCE MINIMALE
Usage	Protection des personnes dormant dans un hamac contre les moustiques, notamment dans le cadre de la prévention du paludisme
Forme	Forme adaptée à la couverture complète d'un hamac, avec volume suffisant pour éviter le contact entre le corps et la moustiquaire
Couleur	Blanche de préférence ou de couleur neutre
Dimensions	Adaptées aux dimensions des hamacs doubles de type brésilien utilisés en Guyane. La conception de la moustiquaire devra empêcher, dans les conditions normales d'utilisation, le contact direct entre le corps de l'utilisateur et le filet, notamment sur les parties latérales et inférieures du hamac, afin de limiter le risque de piqûre à travers la moustiquaire. La conception devra aussi empêcher l'introduction de moustique en dessous du hamac afin de limiter les piqûres à travers la partie inférieure du hamac. À titre indicatif, les dimensions recherchées sont de l'ordre de 2,80 m à 3,20 m de longueur et de 1,50 m à 1,80 m de largeur, afin de permettre une couverture complète du hamac et un espace suffisant autour des utilisateurs.
Maille	Taille de maille permettant d'assurer une barrière physique efficace contre les moustiques et conforme aux exigences OMS applicables aux ITN
Matière	Fibre synthétique adaptée à la fabrication de moustiquaires, présentant une résistance mécanique suffisante
Résistance	Résistance suffisante pour supporter l'utilisation normale et limiter les déchirures et agrandissements de trous
Substance active	Substance active insecticide autorisée conformément à la réglementation européenne applicable aux biocides
Efficacité insecticide	Maintien de l'activité insecticide pendant la durée d'utilisation revendiquée
Durée minimale	3 ans dans des conditions normales d'utilisation
Extrémités	Les passages destinés aux cordes/sangles du hamac devront pouvoir être fermés ou ajustés afin de limiter l'entrée des moustiques
Fixation	Système stable permettant de maintenir la moustiquaire au-dessus du hamac sans contact avec l'utilisateur dans les conditions normales d'utilisation
Stockage	Produit conservant ses caractéristiques pendant le transport et le stockage dans les conditions prévues par le fabricant
Traçabilité	Numéro de lot, fabricant, référence produit, date de fabrication et/ou autres informations permettant la traçabilité

ARTICLE 6. CONDITIONNEMENT ET IDENTIFICATION DES PRODUITS

6.1. Conditionnement individuel

Chaque moustiquaire est emballée individuellement dans un sachet protecteur adapté au transport et au stockage en climat tropical. Les informations destinées à l'utilisateur sont rédigées en français, de manière lisible, durable et indélébile. Des pictogrammes peuvent compléter le texte.

L'emballage ou l'étiquette comporte au minimum :

- la dénomination commerciale du produit et l'identification du fabricant ;
- le numéro du lot de fabrication et la date de fabrication ;
- la substance active, sa concentration et, le cas échéant, le synergiste ;
- les instructions d'installation, d'utilisation, de lavage, d'entretien et de stockage ;
- les avertissements, précautions d'emploi et modalités d'élimination ;
- les références réglementaires du produit.

Aucun document papier placé à l'intérieur de l'emballage n'est exigé dès lors que toutes les informations requises figurent lisiblement sur l'emballage ou sur une notice solidaire de celui-ci.

6.2. Conditionnement collectif

Les moustiquaires emballées individuellement sont regroupées en balles ou colis d'au moins vingt-cinq unités. Le conditionnement collectif protège les produits contre l'humidité, les chocs, les déchirures et les salissures pendant le transport et le stockage. Chaque balle ou colis porte une identification apparente de son contenu et des lots de fabrication.

6.3. Marquage

Le marquage n'est pas systématique. Il constitue une prestation commandable au cas par cas, identifiée sur le bordereau des prix unitaires. Lorsqu'il est commandé, il est apposé de manière durable sur l'étiquette rattachée à la moustiquaire, à partir des fichiers graphiques transmis par l'ARS.

Le bon de commande précise le nombre d'unités à marquer et les éléments graphiques à utiliser. En l'absence de commande expresse de cette prestation, les moustiquaires sont livrées sans logo additionnel.

ARTICLE 7. ACHEMINEMENT ET LIVRAISON DES FOURNITURES

7.1. Délai de livraison

À compter de la notification du bon de commande, le titulaire met les produits à disposition dans le délai auquel il s'est engagé dans son cadre de réponse technique.

Au sens du présent marché, la date de disponibilité correspond à la date de fabrication des produits commandés, telle qu'elle figure sur les documents relatifs aux lots de fabrication.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de la disponibilité des produits et lui transmet tout justificatif permettant d'établir leur date de fabrication.

La livraison complète intervient dans un délai maximal de deux mois à compter de cette date de disponibilité. Ce délai peut être réduit lorsque le titulaire s'y est engagé dans son offre ou l'a expressément accepté pour le bon de commande concerné.

7.2. Lieu de livraison

La livraison est effectuée directement au siège de l'ARS Guyane à Cayenne, à l'adresse et selon les horaires précisés sur le bon de commande. Elle comprend le déchargement et la mise à disposition des colis à l'emplacement indiqué par l'ARS.

7.3. Acheminement des fournitures et formalités d'importation

Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison sous la responsabilité exclusive du titulaire. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, l'assurance, le transport et le déchargement sont compris dans les prix du marché.

Le titulaire accomplit, en son nom et à ses frais, l'ensemble des formalités d'exportation, d'importation et de dédouanement. Il acquitte tous droits, octroi de mer, taxes, redevances et frais territoriaux applicables. L'ARS est intégralement déchargée de ces formalités et de tout paiement additionnel, y compris lorsque le titulaire ne peut bénéficier d'un régime d'exonération.

7.4. Documents de livraison

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison détaillé conforme à l'article 21 du CCAG-FCS et mentionnant notamment le marché, le bon de commande, les références des produits, les quantités, les numéros de lots et les dates de fabrication. Sont également remis ou tenus immédiatement à disposition :

- les certificats de conformité du produit livré;
- les justificatifs réglementaires valables pour la France ;
- la liste de colisage et, sur demande, les documents douaniers établissant la mise à la consommation régulière des produits ;
- tout document nécessaire à la traçabilité et à l'utilisation sûre des moustiquaires.

ARTICLE 8. CONTRÔLE, RÉCEPTION ET GARANTIE DES FOURNITURES

8.1. Échantillon contractuel

Un échantillon est remis avec l'offre pour chaque lot auquel le candidat soumissionne, dans les conditions fixées par le règlement de la consultation. L'échantillon du titulaire est conservé par l'ARS sans rémunération et devient la référence contractuelle du produit à livrer pendant toute la durée du lot.

8.2. Vérifications et décision

Les fournitures font l'objet des vérifications quantitatives et qualitatives prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS. Elles portent notamment sur les quantités, l'intégrité des produits et emballages, la concordance avec le bon de commande, le CCP, l'offre et l'échantillon contractuel, les dates de fabrication, les lots, l'étiquetage, les justificatifs réglementaires.

La signature du bon de livraison constate uniquement la remise physique des colis et ne vaut pas admission. En cas de non-conformité, l'ARS peut prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions du CCAG-FCS.

8.3. Garantie et remplacement

Les fournitures bénéficient de la garantie minimale d'un an prévue à l'article 33 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'engagement d'efficacité minimale de trois ans prévu à l'article 4.2 et de la garantie légale des vices cachés.

Toute fourniture rejetée ou reconnue défectueuse pendant la garantie est reprise et remplacée aux frais du titulaire, y compris les frais de transport, de douane, de conditionnement et de déchargement. Le remplacement complet intervient au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la demande de l'ARS.

CHAPITRE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

9.1. Procédure de passation

Le présent marché est passé sous la procédure formalisée, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, L2125-1 1° et R2124-1, R2124-2 1°, du Code de la Commande Publique.

9.2. Technique d'achat

Le présent marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire tel que défini à l'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique.

Au sens de l'article R.2162-13 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande.

Les prix sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Chaque lot est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en quantité. Les quantités ci-dessous constituent des plafonds contractuels et non une estimation garantie de commande.

Lot	Maximum par période de 12 mois
Lot 1	3 000 unités
Lot 2	1 600 unités

L'acheteur ne s'engage sur aucun volume minimal. Les maximums s'appliquent séparément à la période initiale et à chaque période de reconduction de douze mois.

9.3. Durée du marché

Chaque lot est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois fois par périodes successives d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire par tout moyen donnant date certaine au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de la période concernée. Leur exécution peut se poursuivre après cette date dans la limite du délai qu'ils fixent, sans prolonger la durée pendant laquelle de nouveaux bons peuvent être émis.

ARTICLE 10. PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après.

Le présent marché, dont l'original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière (BPU),
- le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- le cadre de réponse technique et les engagements de l'offre du titulaire,
- l'échantillon contractuel du lot, comme référence matérielle du produit ;
- les actes de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le CCAG-FCS, bien que non joint au marché, est réputé connu, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contraignant.

ARTICLE 11. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par voie électronique.

Ils précisent notamment :

- le lot concerné ;
- la désignation et la quantité des produits commandés ;
- la prestation de marquage, le cas échéant ;
- les prix unitaires applicables ;
- le lieu de livraison et les coordonnées du service destinataire ;
- le délai contractuel de mise à disposition des produits ;
- les éventuelles contraintes particulières de livraison.

Le délai de mise à disposition court à compter de la notification du bon de commande. Le délai de livraison court à compter de la date de disponibilité des produits, dans les conditions prévues à l'article 7.1.

Le titulaire accuse réception du bon de commande dans un délai de deux jours ouvrés. Il signale sans délai toute difficulté susceptible d'affecter la disponibilité ou la livraison des produits.

L'absence d'accusé de réception ne suspend ni les délais contractuels ni les obligations du titulaire dès lors que la notification du bon de commande est établie.

Aucune fourniture livrée sans bon de commande régulièrement émis ne peut donner lieu à paiement.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

12.1. Respect de la réglementation du travail et vérifications périodiques

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de protection sociale, d'emploi des travailleurs étrangers et de lutte contre le travail dissimulé. Il veille au respect de ces obligations par les personnes auxquelles il fait appel pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L. 8222-1, R. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire remet à l'acheteur, lors de la notification du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois, dont l'authenticité peut être vérifiée auprès de l'organisme de recouvrement ;
- lorsque son immatriculation est obligatoire ou lorsqu'il exerce une profession réglementée, l'un des justificatifs d'inscription ou d'immatriculation prévus à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les documents équivalents prévus par les articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

Lorsque le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, il transmet également, lors de la notification puis tous les six mois, la liste nominative prévue aux articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du Code du travail.

Le défaut de production de ces documents dans le délai imparti après demande de l'acheteur peut donner lieu à la mise en œuvre des mesures prévues par le Code du travail et, le cas échéant, à la résiliation du marché dans les conditions du CCAG-FCS.

Le présent marché ne comporte pas de clause d'exécution relative à l'insertion sociale.

12.2. Exigences environnementales d'exécution

Le titulaire met en œuvre les engagements environnementaux de son offre et veille, sous réserve des exigences sanitaires et de conservation des MIILD, à réduire l'impact des emballages et des livraisons :

- limitation du volume et de la masse des emballages au strict nécessaire ;
- recours à des matériaux recyclables, réemployables ou contenant des matières recyclées lorsque cela est compatible avec le produit ;
- regroupement des livraisons et optimisation des chargements ;
- tri, reprise ou orientation vers des filières adaptées des déchets créés par l'exécution du marché ;
- production, à la demande de l'ARS, des justificatifs relatifs aux caractéristiques environnementales annoncées.

Les emballages individuels et collectifs remis avec les fournitures deviennent la propriété de l'ARS à la livraison et ne font pas l'objet d'une reprise systématique par le titulaire.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

13.1. Conformité et devoir d'alerte

Le titulaire respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les prescriptions contractuelles applicables aux fournitures. Cette obligation concerne notamment leur fabrication, leur composition, leur importation, leur transport, leur stockage, leur conditionnement, leur étiquetage, leur traçabilité et leur mise à disposition sur le marché en France, y compris en Guyane.

Pendant toute la durée du marché, le produit doit continuer à satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.1.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de tout événement susceptible d'affecter la conformité, la sécurité, l'efficacité, la disponibilité ou les délais de livraison des produits, notamment :

- toute suspension, restriction, modification ou perte de l'autorisation présentée au titre de l'article 4.1 ;
- toute alerte de sécurité, anomalie, défaut ou non-conformité affectant les produits ;
- toute décision de retrait ou de rappel prise par le fabricant, le titulaire ou une autorité compétente ;
- toute modification de la composition, des substances actives, du procédé ou du site de fabrication, des caractéristiques techniques, du conditionnement ou de l'étiquetage du produit.

L'information transmise précise les produits et lots de fabrication concernés, les bons de commande éventuellement affectés, les conséquences prévisibles ainsi que les mesures correctives proposées.

13.2. Continuité d'approvisionnement et substitution

Le titulaire organise ses approvisionnements, ses moyens de production et sa chaîne logistique afin de pouvoir exécuter les bons de commande pendant toute la durée du marché.

Dès qu'il identifie un risque de rupture, de tension d'approvisionnement ou de retard, il en informe l'acheteur par écrit. Cette information précise notamment :

- l'origine de la difficulté ;
- les références et quantités concernées ;
- les bons de commande susceptibles d'être affectés ;
- la durée prévisible de la difficulté ;
- les mesures mises en œuvre pour en limiter les conséquences ;
- le calendrier prévisionnel de retour à une situation normale.

À la demande de l'acheteur, le titulaire transmet un plan de continuité ou de rétablissement des approvisionnements.

Aucune substitution de produit, de substance active, de référence, de composition, de dimensions, de conditionnement ou d'étiquetage n'est admise sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

Le produit de substitution proposé doit satisfaire aux exigences de l'article 4.1, respecter l'ensemble des spécifications du lot concerné et présenter un niveau de qualité, de sécurité et d'efficacité au moins équivalent. La substitution ne peut entraîner aucune augmentation de prix ni dégradation des délais ou des garanties contractuelles. Elle est, le cas échéant, formalisée dans les conditions prévues à l'article 17.

13.3. Responsabilité et assurance

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations ainsi que des actes et omissions de son personnel et des intervenants auxquels il fait appel.

Il assume les risques liés à l'emballage, à la manutention, au transport, au déchargement et à la livraison des fournitures. Il répond des dommages causés à l'acheteur ou aux tiers par les produits livrés ou à l'occasion de l'exécution du marché.

La livraison ou l'admission des fournitures ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de sa responsabilité au titre des défauts non apparents, des vices cachés ou des garanties applicables.

Le titulaire souscrit et maintient pendant toute la durée du marché les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité. Il justifie de ces assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le recours à un fabricant, un fournisseur, un transporteur ou tout autre intervenant ne dégage pas le titulaire de ses obligations à l'égard de l'acheteur.

13.4. Confidentialité et sous-traitance

Les parties respectent les obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire utilise les informations et documents dont il prend connaissance uniquement pour les besoins de l'exécution du marché. Il veille au respect de cette obligation par son personnel et, le cas échéant, par ses sous-traitants. Il informe sans délai l'acheteur de toute divulgation ou utilisation non autorisée dont il aurait connaissance.

La sous-traitance des prestations de services comprises dans le marché est soumise aux dispositions du Code de la commande publique. Tout sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur avant le commencement de son intervention.

Le recours à la sous-traitance ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité. Celui-ci demeure seul responsable, à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

ARTICLE 14. PENALITES

14.1. Retard de livraison

Par dérogation à la formule prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard et par bon de commande concerné :

- lorsque les produits ne sont pas mis à disposition dans le délai contractuel prévu par le marché ;
- lorsque la livraison n'est pas réalisée dans le délai maximal de deux mois suivant la date de disponibilité des produits.

Le retard est décompté à partir du lendemain de l'expiration du délai contractuel concerné et jusqu'à la date de disponibilité ou de livraison effective.

14.2. Retard de remplacement

Lorsque le délai d'un mois prévu à l'article 8.3 est dépassé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard jusqu'au remplacement complet des fournitures.

14.3. Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un même bon de commande est plafonné à 10 % du montant hors taxes de celui-ci.

14.4. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, aucun seuil d'exonération n'est prévu.

ARTICLE 15. RÉGIME FINANCIER

15.1. Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires, appliqués aux quantités effectivement commandées et exécutées. Les prix figurent au BPU propre à chaque lot.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment tous les coûts de fabrication ou d'achat, contrôle, emballage individuel et collectif, étiquetage, documents, manutention, assurance, transport, déchargement, formalités douanières, droits de douane, octroi de mer, et frais nécessaires à la livraison au site de l'ARS à Cayenne.

Les prix sont établis en euros et hors du champ d'application de la TVA en Guyane, conformément au régime fiscal en vigueur à la date d'exigibilité. Aucun supplément lié aux formalités d'importation, au taux de change, au transport ou à la livraison ne peut être facturé.

15.2. Révision du prix

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date limite de remise des offres. Le mois au cours duquel intervient cette date est dénommé « mois zéro » (**M₀**) et constitue le mois de référence des prix du marché.

Les prix sont révisés annuellement, à la hausse comme à la baisse, à chaque date anniversaire de la notification du lot concerné.

Les prix révisés s'appliquent aux bons de commande notifiés à compter de cette date. Les bons de commande notifiés antérieurement demeurent exécutés sur la base des prix applicables à leur date de notification.

La révision est calculée selon la formule suivante : **$P_n = P_0 \times [0,80 \times (T_n / T_0) + 0,20 \times (F_n / F_0)]$**

Dans laquelle :

- **P_n** est le prix unitaire révisé ;
- **P₀** est le prix unitaire initial figurant au bordereau des prix unitaires ;
- **T₀** est la dernière valeur publiée et connue à la date limite de remise des offres de l'indice de prix d'importation de produits industriels — CPF 13.9 « Autres textiles » — Toutes zones — Base 2021 — Données mensuelles brutes, identifiant INSEE **010765132** ;
- **T_n** est la dernière valeur publiée et connue du même indice à la date de révision ;
- **F₀** est la dernière valeur publiée et connue à la date limite de remise des offres de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises — CPF 50.20 « Transport maritime et côtier de fret » — Prix de base — Base 2021 — Données trimestrielles brutes, identifiant INSEE **010766403** ;
- **F_n** est la dernière valeur publiée et connue du même indice à la date de révision.

Le coefficient de révision est arrondi à quatre décimales. Les prix unitaires révisés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

Le Titulaire transmet à l'ARS Guyane, dans les quinze jours suivant chaque date de révision, un projet de calcul accompagné des valeurs d'indice utilisées. À défaut de transmission, l'ARS Guyane procède elle-même au calcul de la révision.

Les valeurs d'indices retenues sont celles publiées à la date de révision. Leur modification ou leur rectification ultérieure ne donne pas lieu à une régularisation rétroactive.

En cas de suppression ou de modification substantielle de l'un des indices, l'indice de remplacement publié par l'INSEE lui est substitué en appliquant, le cas échéant, le coefficient de raccordement correspondant. À défaut d'indice de remplacement, les parties retiennent un indice présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

15.3. Avance

Chaque lot étant conclu sans minimum, l'avance est appréciée et, le cas échéant, versée pour chaque bon de commande remplissant les conditions des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire portée dans l'acte d'engagement.

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue :

- taux de l'avance : 5 % du montant TTC du bon de commande ;
- taux porté à 30 % lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ;
- remboursement par précompte à compter de 65 % d'exécution et achevé à 80 % de l'exécution du bon de commande concerné.

15.4. Facturation et règlement

La facturation est établie après exécution des prestations et constatation du service fait. Elle est obligatoirement déposée sur Chorus Pro.

La facture comporte notamment :

- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la désignation, la date et le lieu des prestations réalisées ;
- le nom, l'adresse et le SIRET du créancier ;
- les références bancaires conformes au RIB transmis ;
- les prix unitaires, quantités et montant total hors taxes.

Le paiement est effectué par virement administratif dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de paiement conforme. Le dépassement du délai ouvre droit aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire de recouvrement dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- à ses coordonnées bancaires
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- et, de façon générale, à toutes modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles R 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues au présent CCP
- 2° Des fournitures ou prestations supplémentaires sont devenues nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Les modifications prévues à l'article ci-dessus (du 1° au 6°), feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17. CLAUSE DE REEXAMEN

La présente clause peut être mise en œuvre lorsqu'un produit cesse d'être fabriqué ou distribué, perd l'autorisation sur laquelle reposait sa conformité à l'article 4.1, fait l'objet d'une restriction ou d'un retrait réglementaire, ou lorsqu'une évolution obligatoire de la réglementation rend nécessaire l'adaptation des fournitures.

Le titulaire saisit l'ARS par écrit avant toute modification et transmet un dossier comprenant la cause du changement, la date d'effet, les stocks disponibles, les éléments permettant de vérifier la conformité du produit proposé à l'article 4.1, une matrice de comparaison complète, un échantillon et les incidences sur les délais et les prix.

L'ARS peut accepter la substitution uniquement si le produit est au moins équivalent au regard de l'ensemble des exigences du marché et adapté à l'usage du lot. La substitution n'est effective qu'après accord écrit et formalisation conforme au Code de la commande publique. Elle intervient aux prix du marché ou à un prix inférieur.

ARTICLE 18. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation du change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi, doivent être rédigés en français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français."

ARTICLE 20. DIFFERENDS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

L'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours;
- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 43 du CCAG FCS.

Tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Guyane.

ARTICLE 21. ANNEXES AU CCP AYANT VALEUR CONTRACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE 22. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations au CCAG FCS sont les suivantes :

Article du ccp	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
7.1. Délai de livraison	13.1.2
12.2. Exigences environnementales d'exécution	20.2.2
14.1. Retard de livraison	14.1.1
14.4. Seuil d'exonération des pénalités	14.1.3